

REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT
- RUE DES PALMIERS -
CHANTIER DE CONSTRUCTION « LE MERINOS »

Le Maire de la Commune de LIGNÉ (Loire-Atlantique)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **Considérant la demande formulée par M. Adrien BOULARD, responsable technique du Groupe EDOUARD DENIS – Promoteur immobilier, 9 Rue des FOSSES – 35000 RENNES, en vue de l'organisation et de l'installation du chantier de construction de l'opération immobilière dénommée « LE MERINOS » sur les parcelles cadastrées AM122, 123, 192, 193, 213 situées Rue des PALMIERS à LIGNE,**
- Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer en conséquence et temporairement la circulation et le stationnement sur la voie précitée,

ARRÊTE :

Article 1 : cloisonnement de chantier – occupation du domaine public :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un cloisonnement de chantier sur le domaine public en vue de la réalisation des travaux de construction précités, et ce, conformément au plan d'occupation en annexe du présent, et dans les conditions suivantes :

- sur l'ensemble des places de parkings face aux parcelles cadastrées AM122, 123, 192, 193, 213 de la Rue des PALMIERS, et sur le bord « Ouest » de la parcelle AM122 jusqu'à l'Impasse ARIANE, places de stationnement neutralisées pour l'occasion,
- et en assurant la continuité piétonne : aménagement d'un couloir piétons de 1.50m de large en bordure de la voirie routière de la rue des PALMIERS, circulation PMR oblige.

L'autorisation de cloisonner est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le pétitionnaire de ses obligations.

Le bénéficiaire devra informer la ville de LIGNÉ en cas de départ anticipé ou de prolongation d'occupation.

Cahier des charges :

Les palissades (grilles de type Héras) devront être opaques et seront posées sans scellement au sol. Les extrémités seront peintes en rouge et blanc et/ou équipées de dispositifs réfléchissants et de panneaux de chantier de type AK14.

Les portes d'accès et les charges déplacées par les éventuels engins de chantier (grues...) ne devront en aucun cas se développer en dehors de l'enceinte du cloisonnement.

Les livraisons et déchargements de matériaux devront s'effectuer dans cette même enceinte.

Article 2 : plan de circulation/stationnement des véhicules desservant le chantier :

Seuls les prestataires intervenant sur ledit chantier de construction sont autorisés à circuler et à stationner dans l'enceinte du cloisonnement de chantier selon les modalités suivantes.

- **accès/départ du chantier (cf. annexes) :**
accès : Les poids-lourds devront emprunter à l'aller le giratoire de la Place SAINT MATHURIN et la Rue des PALMIERS.
Remarque : Un fléchage de l'accès sera mis en place au niveau du giratoire de la place SAINT MATHURIN.
départ du chantier : ils marqueront l'arrêt absolue imposé par le STOP de la sortie du parking (sortie ouest) et emprunteront consécutivement les voies suivantes : Avenue des FRENES, Rue MOZART et Avenue BEETHOVEN, avec réduction de la vitesse à 30km/h sur l'Avenue des FRENES et la rue MOZART en raison de la configuration des lieux.
- **stationnement des prestataires/entreprises :**
Afin de préserver l'activité économique locale (accès aux commerces environnants), les entreprises stationneront leurs véhicules uniquement dans l'emprise du cloisonnement.

Suite arrêté N°2024_07T :

Article 3 : état des lieux :

En l'absence d'état des lieux préalable, à défaut, la voirie comme l'ensemble des installations de la collectivité (mobiliers urbains...) situées à proximité immédiate et/ou sur le trajet des poids-lourds seront réputés être en parfait état.

Article 4 : alimentation électrique aérienne provisoire :

Le pétitionnaire est autorisé à tirer une liaison électrique aérienne provisoire, en parallèle du passage piétons du giratoire de l'intersection de l'Avenue des FRENES et de la rue des PALMIERS. Pour ce faire, il pourra installer des supports en béton sur le domaine public, à la condition sine qua non que ces derniers ne compromettent en aucun cas la circulation routière et piétonne.

Article 5 : réseaux :

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6 : chantier et abords :

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté durant l'intégralité de la durée du chantier, dans l'enceinte et aux abords.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En cas de détérioration et dégradation constatées, il devra procéder aux travaux de remise en état à ses frais exclusifs. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Il devra notamment s'assurer de la propreté de la voirie de circulation routière en programmant, autant que de besoin et de raison, des opérations de nettoyage par balayeuse de voirie, a fortiori durant la phase de démolition.

Article 7 : publicité :

Les publicités éventuellement apposées sur les palissades devront respecter la réglementation en vigueur. Une copie du présent arrêté sera affichée par le bénéficiaire aux extrémités ainsi qu'au milieu du cloisonnement.

Article 8 :

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation et pré signalisation routière par le pétitionnaire.

La mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation routière et du cloisonnement incombent au pétitionnaire.

Article 9 :

Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du Code de la Route.

Conformément à l'article R417-10 et R417-12 du Code de la Route, tout stationnement gênant, très gênant ou abusif de véhicules est passible d'une verbalisation et peut faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière prévue par ce même code.

Article 10 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades d'ANCENIS/SAINT-GEREON, Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le responsable des services techniques municipaux et **le groupe EDOUARD DENIS ainsi que les responsables d'entreprises mandatées pour les travaux** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont l'affichage la diffusion seront assurés conformément à la législation en vigueur.

Fait à LIGNÉ, le 05 janvier 2024

Le Maire,

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

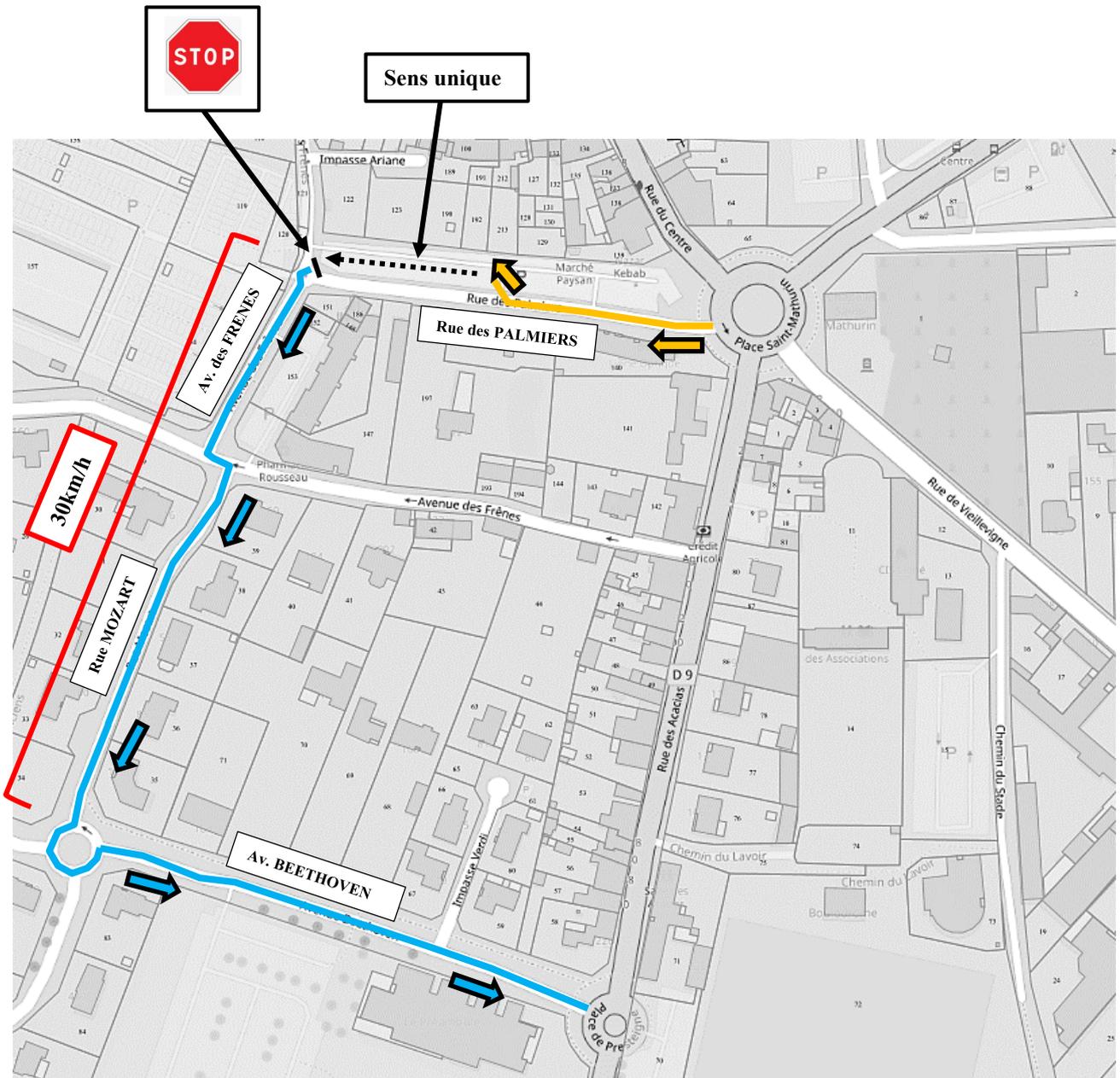
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site

www.telerecours.fr



Maurice PERRION

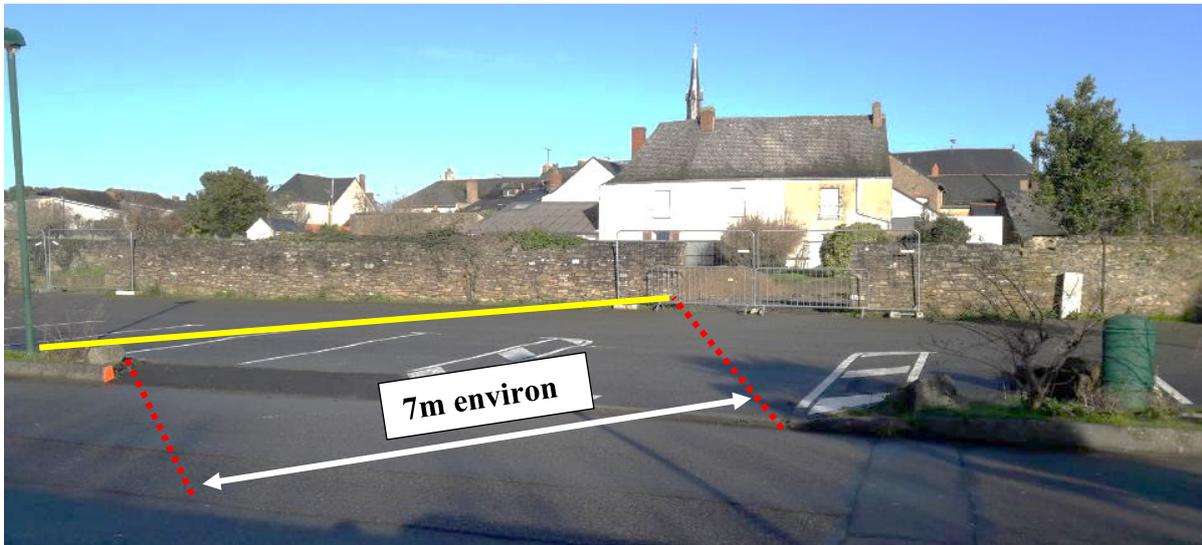
Plan de circulation poids-lourds :



Arrivée par la Rue de PALMIERS :



Aménagement effectuée par la collectivité :



Départ :

